

**Direction générale des services
Développement durable**

Arrêté n° 2019-300

Objet : Interdiction d'utilisation du glyphosate et autres substances chimiques utilisées pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles sur le territoire de Sceaux

Le maire,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi Labbé n° 2014-110 du 06 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi pour la croissance verte, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu la Charte de l'Environnement de 2004 et notamment l'article 5 selon lequel « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage »,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.110-1 et notamment le 1° du II de cet article,

Vu l'article L. 1311-2 du code de la santé publique,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu les avis formulés dans le cadre de la démarche *Parlons ensemble de l'environnement à Sceaux*,

Vu les échanges dans le cadre du travail relatif à la charte *Métropole nature*,

Vu les actions à engager dans le cadre de l'adhésion à la charte *Ville sans perturbateurs endocriniens*,

Considérant qu'un rapport rendu en 2015 par le Centre international des recherches contre le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable,

Considérant qu'un certain nombre d'études, notamment celle de l'Institut Ramazzini en Italie, réalisée avec la collaboration de plusieurs universités européennes et américaines, ont montré que l'exposition à long terme aux herbicides au glyphosate peut mener à une bioaccumulation de la substance,

Considérant que dans une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la Commission et aux Etats membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance par les particuliers,

Considérant qu'en l'absence de certitude sur l'innocuité de la molécule glyphosate et en présence de présomption relatives aux risques pour la santé publique,

ARRETE


Article 1 : L'utilisation de tout produit contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens, utilisés pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles est interdite sur l'ensemble du territoire de la ville de Sceaux jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Toute infraction constatée au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur notamment l'application d'une amende 38,00 € au plus (contravention de 1^{ère} classe).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Sceaux, le 20 mai 2019




Philippe LAURENT